



**CHARTRE  
CONSTITUTIONNELLE**

de

**l'ORDRE MILITAIRE et HOSPITALIER  
de SAINT-LAZARE de JERUSALEM**

# S O M M A I R E

## **Préambule**

### **Titre I Nature de l'Ordre**

Article 1	Nature et buts
Article 2	Patronage
Article 3	Religion
Article 4	Invocation
Article 5	Croix
Article 6	Armoiries et sceau
Article 7	Habit
Article 8	Siège
Article 9	Langues

### **Titre II Organisation de l'Ordre**

Article 10	L'Ordre
Article 11	Les œuvres hospitalières
Article 12	La Fraternité régulière
Article 13	Moyens

### **Titre III Les membres de l'Ordre**

Article 14	États des membres
Article 15	Grades et catégories
Article 16	Engagement des membres
Article 17	Cheminement dans l'Ordre
Article 18	Cessation de la qualité de membre

### **Titre IV Gouvernement de l'Ordre**

Article 19	Structure de gouvernement
Article 20	Le Grand Maître
Article 21	Le Grand Magistère
Article 22	Le Conseil constitutionnel
Article 23	Le Conseil grand-magistral
Article 24	Le Chapitre général
Article 25	Administration financière des biens
Article 26	Modifications de la Charte constitutionnelle
Article 27	Dissolution
Article 28	Règlement intérieur international

## P R E A M B U L E

L'existence de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem remonte au XII<sup>e</sup> siècle à partir de la communauté des chevaliers lépreux d'Europe qui acceptèrent l'hospitalité d'une fraternité arménienne séculaire située à l'extérieur de l'enceinte de Jérusalem et dédiée à saint Lazare. L'ordre lazarete distinctif est attesté ensuite à toutes les époques par les bulles, faveurs et indulgences des souverains pontifes. Plus récemment, il a été en outre soutenu par l'estime des prélats et hiérarques d'autres Églises et communautés de foi. Désormais, son siège est à nouveau en la Ville sainte de Jérusalem.

À son retour de Terre sainte en 1149, le roi Louis VII ramena en France avec lui douze chevaliers de Saint-Lazare et, en 1154, il céda à l'Ordre son château royal de Boigny. Cent ans plus tard, saint Louis (IX), de retour de Terre sainte, fut accompagné du Maître général de Saint-Lazare. Depuis, Boigny est demeuré le siège de l'Ordre jusqu'à sa confiscation en 1792 lors de la Révolution. Le patronage des rois de France prit finalement fin en 1883, à la mort du roi Henri V (plus connu sous le nom de comte de Chambord). Le Chef de la Maison Royale de France a officiellement confirmé cette tradition de « protection temporelle » de ses ancêtres le 8 décembre 2004.

Depuis son origine, les objectifs de l'Ordre sont chevaleresques : la défense de la foi chrétienne et le soin des lépreux. En accueillant en son sein les chevaliers lépreux des autres ordres, il a gardé une dimension confraternelle et militaire. Sa vocation hospitalière s'est développée au cours des siècles, facilitée par l'admission en son sein de sœurs, et de nos jours l'Ordre l'exerce envers les déshérités sans égard aux frontières ethniques, religieuses ou politiques.

Dans ses premiers temps, sous la protection spirituelle des patriarches latins de Jérusalem, l'Ordre de Saint-Lazare fut confirmé par une bulle du pape Alexandre IV donnée à Naples le 22 Mars 1255. Après avoir tissé des liens avec le Patriarcat grec-melkite catholique et renoué ainsi avec ses origines orientales en 1841, l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem a rétabli un lien direct avec l'Église catholique le 2 février 2005 par la nomination d'un cardinal en qualité de Protecteur spirituel.

Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, des chrétiens orthodoxes, anglicans et protestants ont été associés à l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, et ils sont aujourd'hui accueillis en son sein en tant que membres à part entière. Riche de cet héritage, l'Ordre a ainsi achevé de définir sa vocation : soigner les plus déshérités en œuvrant pour l'unité des chrétiens dans un esprit de chevalerie.

Cet esprit s'inspire d'une démarche œcuménique selon laquelle l'unité d'action favorise la pleine unité de la foi. Cette collaboration de tous les baptisés permet de découvrir une confraternité retrouvée et met en œuvre la loi nouvelle de l'esprit de charité. Les membres de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem participent ainsi, ensemble, à des projets courageux qui se proposent de changer le monde, en vue de faire triompher le respect des droits et des besoins de tous, spécialement des pauvres, des humiliés et de ceux qui sont sans défense.

Cet esprit de charité vécu en commun doit permettre de vivre un véritable dialogue de la conversion. Celui-ci procède, dans l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, de la prière et d'une règle de vie praticable, sous l'emblème de la croix verte, par les membres appartenant aux différentes communautés chrétiennes.

*Jérusalem 2015*

# TITRE I

~

## NATURE DE L'ORDRE

---

### Article 1 - Nature et buts

1.1. L'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem fondé au sein de l'Église catholique est, à l'origine, religieux. Il est actuellement composé de chapelains et de laïcs appartenant aux grandes Églises chrétiennes. Sa vocation spirituelle est la sanctification personnelle et la promotion de l'unité des chrétiens.

1.2. L'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem est militaire dans le cadre de sa vocation chevaleresque. Cet état se traduit par sa discipline d'action et par la potentialité de sa mobilisation au service de la défense de la chrétienté.

1.3. L'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem est hospitalier dans un esprit conforme à sa tradition spirituelle et chevaleresque qui impose de prendre soin des pauvres et des malades, qu'il s'agisse de maladies physiques, mentales ou spirituelles, sans distinction d'appartenance ethnique, religieuse ou politique.

### Article 2 - Patronage

2.1. La légitimité de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem a été garantie spirituellement par les patriarches latins de Jérusalem, de son origine jusqu'en 1255, puis par les papes successifs jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. De 1841 à 1930, puis à nouveau de 1961 à 2005, le patronage spirituel de l'Ordre fut assuré par les patriarches grecs-melkites d'Antioche et de tout l'Orient, d'Alexandrie et de Jérusalem. Pour garantir l'esprit œcuménique de l'Ordre, de hauts prélats et hiérarques représentant les grandes traditions chrétiennes ont été désignés depuis 2005 comme Patrons spirituels.

2.2. Le patronage temporel, ayant pour objet d'éviter à l'Ordre toute spoliation en lui assurant une légitimité traditionnelle, a été assumé par les Chefs de la Maison Royale de France depuis le temps du roi Louis VII jusqu'à la mort du roi Henri V. En 2004, la continuité historique de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem protégé par ses ancêtres a été déclarée publiquement par le Chef de la Maison Royale de France.

### Article 3 - Religion

3.1. Les membres de l'Ordre appartiennent aux grandes Églises chrétiennes et doivent vivre en conformité avec leur Église d'appartenance.

3.2. Les personnes n'appartenant pas aux grandes Églises chrétiennes ou ne vivant pas en conformité avec leur Église peuvent être associées à l'Ordre comme membres de mérite ou comme compagnons.

### Article 4 - Invocation

4. Les actes officiels et les documents de l'Ordre sont traditionnellement précédés de l'invocation « Au nom de Dieu, de la Vierge Marie et de saint Lazare ».

### Article 5 - Croix

5.1. La croix de l'Ordre a été depuis son origine jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle une simple croix verte. Cette croix verte perdue encore de nos jours, formant sur champ blanc la bannière de l'Ordre.

5.2. La croix de l'Ordre est, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, une croix verte à huit pointes.

## **Article 6 - Armoiries et sceau**

**6.1.** Les armoiries de l'Ordre sont blasonnées comme suit. Écu d'argent à la croix de sinople. L'écu est posé sur la croix octogonale de sinople, bordée d'argent, et entouré du grand collier de l'Ordre. Manteau sable, doublé d'hermine, à glands, cordons et franges d'or ; portant à sinistre la croix octogonale de l'Ordre ; timbré de la couronne à l'antique à neuf pointes de l'Ordre. Au bas du manteau, la devise de l'Ordre : ATAVIS ET ARMIS.

**6.2.** Le sceau de l'Ordre est constitué des armoiries de l'Ordre entourées de l'inscription :  
« S. Ordinis Militaris et Hospitalaris Sancti Lazari Hierosolymitani ».

## **Article 7 - Habit**

**7.1.** L'habit, symbole de la fraternité dans l'Ordre, est le manteau noir sur lequel est cousu à gauche, à hauteur du cœur, une croix verte à huit pointes. Les chapelains peuvent remplacer le manteau par un vêtement, orné de la croix verte à huit pointes, qui s'accorde avec leur tradition liturgique.

**7.2.** L'uniforme, les insignes et les tenues portés par les membres de l'Ordre sont décrits dans le Règlement intérieur international.

## **Article 8 - Siège**

**8.1.** Le siège de l'Ordre a été successivement Jérusalem, Saint-Jean d'Acre et le château royal de Boigny – siège historique de l'Ordre en exil – avant d'être restauré à Jérusalem en 2012.

**8.2.** Le siège magistral de l'Ordre sera à tout endroit désigné par le Grand Maître.

**8.3.** Le siège administratif de l'Ordre pourra être séparé du siège magistral sur proposition du Grand Maître.

## **Article 9 - Langues**

**9.1.** La langue officielle de l'Ordre est le français.

**9.2.** La principale langue administrative de l'Ordre est l'anglais.

**9.3.** En cas de litige concernant l'interprétation d'un texte, seule la rédaction en français sera prise en compte.

## TITRE II

~

### ORGANISATION DE L'ORDRE

---

#### Article 10 - L'Ordre

**10.1.** L'ensemble des structures de l'Ordre concourt aux trois vocations et fins de l'Ordre : la spiritualité, la charité et la tradition.

**10.2.** La structure de base est la commanderie. Dirigée par un commandeur, elle met en œuvre les trois vocations et fins de l'Ordre : spiritualité avec un chapelain, charité avec un hospitalier et tradition avec un capitulaire. Les commandeurs d'un prieuré ou d'un grand prieuré sont nommés par le prieur ou par le grand prieur.

**10.3.** Au niveau national, plusieurs commanderies peuvent être regroupées au sein d'un prieuré ou d'un grand prieuré. Les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur international.

**10.4.** La commanderie nationale, le prieuré ou le grand prieuré est dirigé par un commandeur, par un prieur ou par un grand prieur, nommé par le Grand Maître après accord du Grand Magistère. Il est appelé Chef de juridiction. Un délégué grand-magistral peut être nommé responsable de l'Ordre dans des endroits particuliers.

Chaque Chef de juridiction est secondé au minimum par (en ordre alphabétique) :

- un capitulaire,
- un cérémoniaire
- un chancelier,
- un chapelain général,
- un hospitalier,
- un trésorier.

Leur réunion constitue le Conseil de la commanderie nationale, du prieuré ou du grand prieuré, dont la fonction est définie par le Règlement intérieur international.

**10.5.** L'ensemble des membres d'une commanderie nationale, d'un prieuré ou d'un grand prieuré est réuni au moins une fois par an, en chapitre, pour être informé des activités de la juridiction dans le cadre des trois vocations et fins de l'Ordre et pour se prononcer sur la bonne gestion financière de la juridiction concernée.

**10.6.** Dans chaque commanderie nationale, prieuré ou grand prieuré, une association sera créée sous forme juridique conformément aux lois du pays, avec la dénomination « Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem » dans la langue du pays. Le président de l'association nationale sera le Chef de juridiction nommé par le Grand Maître. Les membres de la juridiction seront membres de droit de l'association. Les statuts de l'association intégreront, dans la procédure de désignation de son président, le fait que celui-ci devra être en règle, tout au long de son mandat, avec le Grand Magistère de l'Ordre. Les statuts de l'association devront être rédigés en accord avec la présente Charte constitutionnelle.

#### Article 11 - Les œuvres hospitalières

**11.1.** Les organisations des œuvres hospitalières de l'Ordre sont regroupées sous une même appellation : « Saint Lazare », suivi du nom de la commanderie nationale, du prieuré ou du grand prieuré.

**11.2.** Dans chaque commanderie nationale, prieuré ou grand prieuré, une association sera créée sous forme juridique conformément aux lois du pays, avec la dénomination « Saint Lazare » suivie du nom de la commanderie nationale, du prieuré ou du grand prieuré. Les statuts de cette association devront être rédigés en accord avec la présente Charte constitutionnelle.

**11.3.** Les membres de l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem d'une commanderie nationale, d'un prieuré ou d'un grand prieuré, par le biais de l'adhésion à sa structure juridique nationale, sont membres de droit de la structure juridique nationale hospitalière « Saint Lazare ».

**11.4.** Les membres de l'Ordre devront posséder la majorité des sièges et la présidence de chacune des organisations hospitalières. Ceci devra être explicitement fixé dans les statuts de chacune de ces organisations hospitalières.

## **Article 12 - La Fraternité régulière**

**12.1.** La Fraternité régulière regroupe les chevaliers et dames profès des grandes Églises chrétiennes sous la direction d'un prieur élu et confirmé par le Grand Maître après accord du Grand Prieur spirituel.

**12.2.** La Fraternité régulière peut, selon le nombre de chevaliers et de dames profès, se structurer en fraternités nationales.

**12.3.** Les membres de la Fraternité régulière obéissent aux règles hiérarchiques applicables à tous les membres. Dans le domaine spirituel, ils assument leur vocation propre dans leur commanderie en liaison avec leur chapelain. Le prieur de la Fraternité régulière s'attachera à informer le chapelain général de chaque juridiction de l'activité spirituelle des chevaliers et des dames profès les concernant.

## **Article 13 - Moyens**

Pour mettre en œuvre ses buts, l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem dispose de différents moyens :

**13.1.** L'ensemble de l'organisation internationale s'appuie sur des organes constituant le gouvernement de l'Ordre et reflétant l'expression de chacun de ses membres.

**13.2.** L'enrichissement spirituel et la connaissance réciproque des membres se réalisent sous la responsabilité des chapelains selon des parcours adaptés à la vocation de chacun.

**13.3.** Dans le domaine hospitalier, chaque membre de l'Ordre assure son service au sein d'une structure hospitalière nationale qui, elle-même, est fédérée au sein d'une structure internationale appelée « Saint Lazare International ».

**13.4.** Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des buts de l'Ordre sont assurés par des droits d'entrée, par des contributions libres, par des subventions, par des héritages et par tout autre moyen privé ou public décidé par le Grand Magistère. Par ailleurs, chaque membre se doit de verser sa cotisation annuelle.

**13.5.** L'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem a capacité d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens temporels à ses propres fins.

## TITRE III

~

### LES MEMBRES DE L'ORDRE

---

#### Article 14 - États des membres

**14.1.** Conformément à sa nature et à ses buts, l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem admet en son sein ceux qui en font librement la démarche, laïcs, hommes et femmes, célibataires et mariés, prêtres et pasteurs, religieux et religieuses appartenant aux grandes Églises chrétiennes. Les membres de l'Ordre sont reçus dans des états correspondant à leur situation personnelle et ont la possibilité de choisir la nature de leur engagement, soit membre, soit profès.

**14.2.** Tous les membres professent la foi chrétienne, sont en conformité avec leur Église et participent à la vie spirituelle de leur juridiction dans le cadre de l'unité de chrétiens. Les membres masculins peuvent recevoir l'investiture chevaleresque. Les membres féminins peuvent recevoir l'investiture de dame.

**14.3.** Les profès sont des chevaliers et dames complétant librement l'engagement de leur état chevaleresque par la pratique d'une règle de vie adaptée aux laïcs.

**14.4.** Les membres doivent avoir au moins 21 ans révolus. Il est toutefois possible d'être reçu dans l'Ordre, selon les mêmes critères, à partir de 16 ans révolus, comme écuyer ou comme demoiselle.

**14.5.** Les chapelains doivent avoir été ordonnés dans une grande Église chrétienne et être en règle avec elle. Les séminaristes et étudiants se préparant à l'ordination peuvent être reçus comme novices.

#### Article 15 - Grades et catégories

**15.1.** Selon la nature de leur engagement et selon leur cheminement, les membres de l'Ordre peuvent accéder aux grades suivants :

Dénomination masculine	Abréviation internationale	Dénomination féminine	Abréviation internationale
Frère Servant	SBLJ	Sœur Servante	SSLJ
Officier	OLJ	Officier	OLJ
Chevalier	KLJ	Dame	DLJ
Chevalier Commandeur	KCLJ	Dame Commandeur	DCLJ
Chevalier Grand-Croix	GCLJ	Dame Grand-Croix	GCLJ

Chapelains :

Dénomination	Abréviation internationale
Chapelain	ChLJ
Chapelain Doyen	SChLJ
Commandeur Ecclésiastique	ECLJ
Prélat Grand-Croix	GCLJ

**15.2.** Lors de son investiture chevaleresque ou de son investiture de dame, le membre de l'Ordre est investi dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

**15.2.1.** la catégorie de justice lorsque son origine familiale est noble selon les critères de sa tradition nationale confirmés par le Grand Magistère ;

**15.2.2.** la catégorie de grâce si, ne pouvant prouver les origines nobles de sa famille, sa situation personnelle illustre une aptitude particulière à servir les trois vocations et fins de l'Ordre. Dans ce cas, le membre est reçu en bénéficiant d'une dérogation du Grand Maître appelée grâce magistrale.

## **Article 16 - Engagement des membres**

**16.1.** Les membres de l'Ordre s'engagent à conduire leur vie d'une manière exemplaire en conformité avec les devoirs et principes de l'Église à laquelle ils appartiennent.

**16.2.** Lors de son investiture, chaque candidat fera la promesse suivante : « Je promets solennellement devant Dieu tout-puissant de servir loyalement et fidèlement l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem, de respecter et d'observer sa Charte constitutionnelle, son règlement intérieur, ses ordonnances et ses coutumes, et d'obéir à sa hiérarchie, pour la plus grande gloire de Dieu et pour le service de l'Ordre. »

**16.3.** L'investiture chevaleresque, l'investiture de dame ou de chapelain doyen requiert un engagement permanent, en témoignage de quoi le membre concerné signe sur l'autel une copie de sa promesse solennelle qui sera conservée dans les archives.

**16.4.** Tous les membres participent effectivement et impérativement aux trois vocations et fins de l'Ordre : la spiritualité orientée vers l'unité des chrétiens, l'action charitable et le maintien des traditions de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem.

**16.5.** Si un membre constate qu'il ne peut persévérer dans son engagement, ou s'il souhaite démissionner, il doit écrire à son supérieur dans l'Ordre pour demander d'être libéré des obligations contractées par sa promesse solennelle.

## **Article 17 - Cheminement dans l'Ordre**

**17.1.** Les membres de l'Ordre progressent au sein de celui-ci selon leur mérite, leurs capacités et leur vocation.

**17.2.** Les postulants sont reçus au sein de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem comme frère servant ou sœur servante pour une période probatoire minimale d'un an. Les ecclésiastiques accèdent directement au rang de chapelain.

**17.3.** Après la période de probation, le frère servant ou la sœur servante est reçu officier pour accomplir un service dans l'Ordre dans le cadre de ses trois vocations et fins.

**17.4.** Un officier ayant prouvé ses capacités à servir l'Ordre durant au moins deux ans peut recevoir l'investiture chevaleresque ou l'investiture de dame ; ces grades correspondent à la plénitude de l'appartenance à l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem ainsi qu'à un engagement solennel et permanent. Pour les chapelains, le grade correspondant est celui de chapelain doyen.

**17.5.** En accord avec leur chapelain et avec le prieur de la Fraternité régulière, les membres ayant pris leur engagement définitif dans l'Ordre et ayant acquis une maturité spirituelle suffisante peuvent prononcer la promesse de suivre la règle de vie. Ils sont dénommés chevaliers ou dames profès.

**17.6.** Un chevalier ou une dame qui accepte des responsabilités juridictionnelles peut être nommé respectivement chevalier commandeur ou dame commandeur. Pour les chapelains, le grade correspondant est celui de commandeur ecclésiastique.

**17.7.** Un chevalier ou une dame qui assume un rôle de dirigeant au niveau national ou au niveau international peut être nommé chevalier grand-croix ou dame grand-croix. Pour les chapelains, le grade correspondant est celui de prélat grand-croix. Ces membres sont appelés Grands Officiers.

**17.8.** La préséance est déterminée par le poste occupé, puis par le grade, selon le Règlement intérieur international. L'ancienneté dans l'Ordre est déterminée par la date d'admission, telle qu'enregistrée dans le registre central des membres.

## **Article 18 - Cessation de la qualité de membre**

**18.1.** L'exclusion sera formulée par le Grand Maître conseillé par le Grand Magistère lorsqu'un membre aura une attitude contraire à son engagement, lorsqu'il portera préjudice aux buts de l'Ordre ou nuira à sa notoriété. Cette exclusion sera prononcée après que le membre concerné aura été entendu par son supérieur dans l'Ordre.

**18.2.** Un recours en grâce pourra être transmis au Conseil constitutionnel au plus tard soixante jours après la date de notification. Le Conseil constitutionnel aura soixante jours pour prendre une décision. Cette décision sera définitive et irrévocable.

**18.3.** Dans l'attente d'une décision définitive du Conseil constitutionnel, le membre concerné est suspendu : il ne participe à aucune activité de l'Ordre.

**18.4.** En cas d'exclusion ou de démission, nul ne peut demander un remboursement ou une compensation pour les services rendus à l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, ni pour la cotisation contributive à la vie de l'Ordre.

# TITRE IV

~

## GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

---

### Article 19 - Structure de gouvernement

19. Le gouvernement de l'Ordre est constitué de la manière suivante :

- Le Grand Maître est le chef suprême de l'Ordre.
- Le Grand Magistère l'assiste.
- Le Conseil constitutionnel interprète la Charte constitutionnelle, les règles et les ordonnances de l'Ordre. Il arbitre les litiges entre les organes du gouvernement, les juridictions et les membres.
- Le Conseil grand-magistral assure la représentation des juridictions nationales.
- Le Chapitre général permet l'expression des membres capitulants.

### Article 20 - Le Grand Maître

20.1. Le Grand Maître est le chef suprême de l'Ordre. Il est élu par le Chapitre général à la majorité absolue des présents ou représentés. Après deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux de plus grande ancienneté ; si, après le troisième scrutin, les candidats restent à égalité, celui ayant la plus grande ancienneté sera considéré comme élu.

20.2. Le Grand Maître doit être membre de l'Ordre, en règle avec son Église, et être dépositaire d'une tradition familiale royale ou de haute noblesse.

20.3. Le jour de son 75<sup>e</sup> anniversaire, le Grand Maître proposera sa démission au Grand Magistère qui décidera s'il n'est pas plus opportun qu'il poursuive son office. Après son départ, il prend le titre de Grand Maître émérite.

20.4. En cas de décès ou d'incapacité du Grand Maître, le Grand Capitulaire, mandaté par le Grand Magistère, et après avoir consulté les Patrons spirituels de l'Ordre, convoquera un Chapitre général extraordinaire pour une nouvelle élection.

20.5. En cas de décès ou d'incapacité du Grand Maître, et en attendant l'élection d'un nouveau Grand Maître, cette fonction sera exercée par intérim par un membre du Grand Magistère élu au suffrage des deux tiers par le Grand Magistère. Il prendra le titre d'Administrateur général.

20.6. Le Grand Maître assure la représentation légale de l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem.

20.7. Le Grand Maître assure les trois vocations et fins de l'Ordre : la spiritualité, la charité et la tradition. Il œuvre pour le développement et pour la prospérité de l'Ordre. Pour cela, il est secondé par les membres du Grand Magistère.

20.8. En cas de conflit grave entre le Grand Maître et le Grand Magistère, le Président du Conseil constitutionnel sollicitera l'avis des Patrons spirituels de l'Ordre.

20.9. Lors de la cérémonie d'inauguration, le Grand Maître fera la promesse suivante : « Je promets solennellement devant Dieu tout-puissant d'honorer, de respecter et d'observer en tout temps ses saints commandements et d'assurer leur maintien, vénération et observation dans la mesure de mes pouvoirs ; d'administrer et de diriger loyalement et fidèlement l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem comme il sied à la charge et dignité du Grand Maître ; de respecter la Charte constitutionnelle, le règlement intérieur, les ordonnances et coutumes de l'Ordre et d'assurer que tous les membres les respectent ; avec l'aide de Dieu. »

20.10. Afin de mettre en œuvre les trois vocations et fins de l'Ordre, la spiritualité, la charité et la tradition, le Grand Maître utilisera le pouvoir confié par le Chapitre général. Pour cela, il pourra déléguer ce pouvoir en nommant des Grands Officiers, des membres du Grand Magistère et des Chefs de juridiction dans les différents pays où l'Ordre est implanté. Cette délégation sera valable tant que le Grand Officier nommé sera considéré par le Grand Maître comme assumant avec loyauté la mise en œuvre de cette délégation.

20.11. Le Grand Maître est la seule autorité à pouvoir admettre ou promouvoir un membre dans l'Ordre. Il en est de même pour les membres de mérite et pour les compagnons.

20.12. Le Grand Maître, conseillé par le Grand Magistère, signe les ordonnances.

## Article 21 - Le Grand Magistère

**21.1.** Le Grand Magistère a pour objet de permettre au Grand Maître de diriger l'Ordre selon les trois vocations et fins de l'Ordre : la spiritualité, la charité et la tradition. Il œuvre pour le développement et la prospérité de l'Ordre.

**21.2.** Le Grand Maître convoque à son gré et préside le Grand Magistère qui est composé des Grands Officiers suivants (dans l'ordre alphabétique) :

- le Grand Capitulaire,
- le Grand Cérémoniaire,
- le Grand Chancelier,
- le Grand Hospitalier,
- le Grand Prieur spirituel,
- le Grand Secrétaire,
- le Grand Trésorier,
- le Grand Visiteur,
- le Président du Conseil constitutionnel,
- le Président du Conseil grand-magistral.

**21.3.** Le Grand Capitulaire : il est le gardien des traditions de l'Ordre et le conservateur de ses archives historiques. Pour cela, il est en lien avec le capitulaire de chaque juridiction. Il convoque le Chapitre général sur sollicitation du Grand Maître.

**21.4.** Le Grand Cérémoniaire : dans le respect de l'histoire de l'Ordre, le Grand Cérémoniaire met en œuvre un cérémonial et un protocole harmonisés pour l'ensemble de l'Ordre. Dans le même esprit, il s'assure du port réglementaire des tenues et insignes lors des différentes réunions de l'Ordre.

**21.5.** Le Grand Chancelier : afin de seconder le Grand Maître, le Grand Chancelier coordonne l'ensemble des actions des Grands Officiers du Grand Magistère et des Chefs de juridiction dans le cadre des trois vocations et fins de l'Ordre. Il assure également les relations extérieures de l'Ordre.

**21.6.** Le Grand Hospitalier : il met en œuvre la fin charitable de l'Ordre dans le cadre de la politique hospitalière arrêtée au sein du Grand Magistère. Pour cela, il est en liaison avec l'hospitalier de chaque juridiction.

**21.7.** Le Grand Prieur spirituel : dans le cadre de la première fin de l'Ordre, la vocation spirituelle de la sanctification personnelle et de la promotion de l'unité des chrétiens, le Grand Maître, en liaison avec les Patrons spirituels, désigne un prélat ou hiérarque déjà membre de l'Ordre. Celui-ci assure l'organisation de la démarche spirituelle des membres de chaque juridiction par l'intermédiaire de leur chapelain général. La Fraternité régulière des chevaliers et dames profès lui est rattachée.

**21.8.** Le Grand Secrétaire : il met en place et suit tous les moyens administratifs de l'Ordre et il supervise la publication de tous les documents importants.

**21.9.** Le Grand Trésorier : il met en œuvre la gestion financière nécessaire au bon fonctionnement de l'Ordre. Il assure également les ressources financières de l'Ordre, la gestion de ses biens, mobiliers et immobiliers, et la protection intellectuelle de l'Ordre.

**21.10.** Le Grand Visiteur : dans le cadre du Grand Magistère, le Grand Visiteur a pour fonction de visiter et de contacter les pays où l'Ordre n'est pas implanté, où son recrutement n'est pas assuré. Il pourra être chargé de missions spécifiques liées au développement de l'Ordre.

**21.11.** Le Président du Conseil constitutionnel : confirmé par le Grand Maître après avoir été élu par les membres du Conseil constitutionnel, le Président du Conseil constitutionnel présente les recommandations du Conseil au Grand Maître concernant l'interprétation de la Charte constitutionnelle, du règlement intérieur, des ordonnances, des litiges au sein du Conseil grand-magistral et du Grand Magistère et émet un avis en ce qui concerne les sollicitations individuelles.

**21.12.** Le Président du Conseil grand-magistral : confirmé par le Grand Maître après avoir été élu par les Chefs de juridiction, le Président du Conseil grand-magistral les représente au sein du Grand Magistère. Il assure ainsi la communication indispensable du Grand Magistère vers les juridictions et des juridictions vers le Grand Magistère.

**21.13.** Les modalités de fonctionnement du Grand Magistère sont définies dans le Règlement intérieur international.

## **Article 22 - Le Conseil constitutionnel**

**22.1.** Le Conseil constitutionnel est responsable de l'interprétation de la Charte constitutionnelle, du règlement intérieur et des ordonnances de l'Ordre. Il est le garant du processus électoral. Ses conclusions s'expriment sous forme de recommandations qui deviennent exécutoires après validation du Grand Maître.

**22.2.** Le Conseil constitutionnel est composé de cinq membres désignés par le Grand Maître pour cinq ans renouvelables. Ils élisent leur président pour un mandat également de cinq ans renouvelable.

**22.3.** En cas de litige exprimé par un membre de l'Ordre suite à une notification le concernant, celui-ci pourra exprimer un recours auprès du Conseil constitutionnel par la voie hiérarchique et dans un délai de soixante jours après la notification litigieuse. Le Conseil constitutionnel aura également soixante jours pour se prononcer. Cette décision sera définitive et irrévocable.

**22.4.** Les modalités de fonctionnement du Conseil constitutionnel sont définies dans le Règlement intérieur international.

## **Article 23 - Le Conseil grand-magistral**

**23.1.** Le Conseil grand-magistral est composé des Chefs de juridiction.

**23.2.** Les membres du Conseil grand-magistral élisent parmi eux un président et un vice-président pour une durée de six ans renouvelable.

**23.3.** Le Conseil grand-magistral se réunit au moins une fois par an d'une manière formelle sur convocation de son président.

**23.4.** Le Conseil grand-magistral a pour objet de transmettre au Grand Magistère, par l'intermédiaire de son président, les propositions des juridictions nationales ou les difficultés rencontrées. À l'inverse, le Président du Conseil grand-magistral se doit de retransmettre aux Chefs de juridiction toutes les informations émises par le Grand Magistère et nécessaires au bon fonctionnement de chaque structure nationale. Dans cet esprit, le Conseil grand-magistral sera consulté par le Grand Magistère sur tous les sujets concernant une modification substantielle de l'Ordre ou engageant sa responsabilité : notamment les projets de modification de la Charte constitutionnelle et le budget annuel.

**23.5.** Les comptes et les rapports d'activités approuvés par le Grand Magistère sont présentés au Conseil grand-magistral pour information.

**23.6.** Les modalités de fonctionnement du Conseil grand-magistral sont définies dans le Règlement intérieur international.

## **Article 24 - Le Chapitre général**

**24.1.** Sous l'invocation de l'Esprit Saint, et rassemblé suite à une convocation légitime, le Chapitre général est l'organe suprême de l'Ordre. Son pouvoir est délégué au Grand Maître, de son élection jusqu'à la cessation de son mandat.

**24.2.** Le Chapitre général se compose de tous les membres ayant reçu l'investiture chevaleresque, l'investiture de dame ou de chapelain doyen. Les membres concernés auront la capacité de voter après confirmation par leur juridiction de la régularité de leur situation. Leur juridiction doit elle-même être en situation régulière et confirmée comme telle par le Grand Magistère.

**24.3.** Le Chapitre général est convoqué par le Grand Capitulaire au minimum tous les trois ans et de préférence le jour de la Pentecôte, selon les traditions de l'Ordre, pour être informé des actions de l'Ordre : actions spirituelles, bilan des activités humanitaires et caritatives, présentation des comptes de l'administration internationale et axes de développement pour les années suivantes.

**24.4.** Le Chapitre général est convoqué par le Grand Capitulaire sur ordre du Grand Maître pour toute modification de la Charte constitutionnelle.

**24.5.** Compte tenu de la dispersion des membres de l'Ordre dans le monde, les votes par procuration sont admis. Les modalités et conditions de vote par procuration sont définies dans le Règlement intérieur international. Les votes par procuration sont reçus par la Grande Chancellerie et validés par le Conseil constitutionnel.

**24.6.** Le Grand Capitulaire convoquera l'ensemble des membres par le biais de leurs Chefs de juridiction 180 jours avant la date prévue pour la tenue du Chapitre général.

## **Article 25 - Administration financière des biens**

**25.1.** Les actes d'administration financière ordinaires sont menés à terme par le Grand Trésorier en conformité avec les fonctions qui lui ont été attribuées par la Charte constitutionnelle et dans le cadre de la prudence d'une bonne gestion économique.

**25.2.** Pour les actes d'administration extraordinaires (immobilier, placement, legs, etc) le Grand Trésorier devra avoir obtenu l'autorisation du Grand Maître et du Grand Magistère.

## **Article 26 - Modifications de la Charte constitutionnelle**

**26.** Toute modification de la présente Charte constitutionnelle doit être :

- proposée et soumise pour étude au Conseil constitutionnel ;
- approuvée par le Grand Magistère par et le Chapitre général, statuant chacun à la majorité des deux tiers de leurs membres ;
- promulguée après avoir consulté les Patrons spirituels.

## **Article 27 - Dissolution**

**27.1.** La dissolution de l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem est du ressort d'une décision du Chapitre général qui doit se prononcer à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote.

**27.2.** Cette décision doit être impérativement validée de façon unanime par le Grand Magistère et par les Patrons spirituels.

**27.3.** Dans ce cas, les biens de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem sont dévolus à toute autre organisation ayant le même objet dans le respect de la volonté des donateurs. Cette organisation aura été agréée par le Grand Magistère de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem qui en informera les Patrons spirituels.

## **Article 28 - Règlement intérieur international**

**28.1.** Un Règlement intérieur international précise et interprète le contenu de cette Charte constitutionnelle.

**28.2.** Le Règlement intérieur international est rédigé et modifié par le Grand Magistère et validé par le Grand Maître.

**28.3.** Les juridictions peuvent adopter leur propre règlement intérieur national. Un tel règlement intérieur national doit être en conformité et juridiquement compatible avec la présente Charte constitutionnelle et avec le Règlement intérieur international, et il doit être approuvé par le Grand Magistère.

